

Objet : ZAC Plaine Saulnier – Travaux d’aménagement des espaces publics de la première phase du projet héritage – Conclusion avec le Syndicat des Eaux d’Ile-de-France d’une convention de cession à titre gratuit d’une portion de canalisation d’eau potable désaffectée

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2024/02/15/17-2 du Conseil de la Métropole du 15 février 2024 portant délégation d’attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions visant notamment à :

-«Accepter les dons et les legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges»,

Vu l’arrêté du président n°AP2024-689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Castanet, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention de cession à titre gratuit d’une portion de canalisation d’eau potable désaffectée appartenant au Syndicat des Eaux d’Ile-de-France (SEDIF) au profit de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux d’aménagement des espaces publics de la première phase du projet héritage de la ZAC Plaine Saulnier, et particulièrement des travaux de terrassement en vue de l’installation d’une portion du réseau d’assainissement eaux usées et eaux pluviales, une ancienne canalisation d’eau potable abandonnée est apparue bloquant la poursuite des travaux,

Considérant l’accord du SEDIF, propriétaire de cette ancienne canalisation, de la céder à titre gratuit, en vue de sa démolition,

DÉCIDE

Article 1: Il est conclu avec le Syndicat des Eaux d’Ile-de-France (SEDIF) la convention de cession à titre gratuit d’une portion de canalisation d’eau potable désaffectée appartenant au SEDIF, au profit de la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances publiques

Par ailleurs notification en est faite au SEDIF.

Fait à Paris, le 14/03/2025

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris



Le directeur général des services
Philippe Castanet

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.